

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : BILAN DE LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION

René LÉVY, Pierre V. TOURNIER, Anna PITOUN (CESDIP), Annie KENSEY (direction de l'Administration pénitentiaire)

Nous rendons compte ici d'une recherche sur la première phase de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique. Cette recherche a été effectuée conjointement par le Bureau des études, de la prospective et du budget de l'Administration pénitentiaire et le CESDIP.

La loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 a établi une nouvelle mesure d'aménagement des peines, le placement sous surveillance électronique (PSE ou, familièrement, "bracelet électronique"). Comme cette mesure repose sur un dispositif technique assez complexe et implique un changement important dans les habitudes de travail des services concernés, la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) a souhaité tester le dispositif prévu dans quatre sites-pilotes, avant de le généraliser progressivement à l'ensemble des tribunaux. Une évaluation de ce dispositif a été confiée au CESDIP, conjointement avec les services de la DAP.

Cette recherche visait à observer les premiers pas du PSE. Elle a examiné les caractéristiques de la population visée ainsi que les conditions dans lesquelles les magistrats (juges d'application des peines et parquets), les travailleurs sociaux de l'AP, les cadres et surveillants des établissements pénitentiaires concernés avaient opéré, comment ils s'étaient adaptés à cette nouvelle mesure et aux contraintes particulières qu'exige sa mise en œuvre. La recherche s'est aussi intéressée aux effets que la mesure avait eus sur leurs pratiques et leurs relations, et enfin à l'appréciation qu'ils portaient sur elle.

Une démarche pragmatique

Dans le schéma imaginé par la DAP, chaque site-pilote devait non seulement choisir les logiciels et les appareils de surveillance qui lui paraissaient les mieux adaptés, mais également déterminer le partage des responsabilités entre les personnels concernés et l'organisation du travail concernant la pose et la dépose des bracelets, l'installation et la récupération des récepteurs et la réponse aux alarmes.

Nous étions donc en présence d'une démarche empirique, procédant par paliers successifs et qui s'appuyait sur le sens pratique des opérateurs de terrain pour trouver les solutions les plus adéquates, en vue de retenir – pour les promouvoir en tant que modèle à suivre dans la phase de généralisation du dispositif – celles qui correspondraient le mieux aux attentes des différents intervenants et, surtout, aux ressources que l'institution serait disposée à consacrer à la mesure. Cette première phase a effectivement été vécue sur le terrain comme une période où les acteurs locaux, ou certains d'entre eux, pouvaient donner libre cours à leur sens de l'innovation et à leur aptitude à mobiliser des partenaires dans les autres branches de l'appareil judiciaire concernées. La mise en œuvre a été marquée, dans certains sites, par un réel enthousiasme, malheureusement pas toujours partagé par l'ensemble des intervenants locaux, mais qui explique le jugement positif porté sur l'expérience. Les condamnés eux-mêmes ont parfois partagé ce sentiment de participer à une innovation intéressante, se portant volontaires ou s'appropriant la mesure.

Une grande partie des résultats observés tient donc à la présence ou non, dans les sites retenus, d'innovateurs prêts à s'investir dans l'expérience et disposés, pour cela, à rompre avec les routines ou leur culture professionnelle. Selon les sites, ces innovateurs pouvaient être tantôt des magistrats, tantôt des directeurs d'établissements pénitentiaires, tantôt des directeurs du *Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation* (SPIP) et dans tous les cas, il leur a fallu trouver des relais auprès des personnels chargés de la mise en œuvre effective de ces mesures. Cela n'allait pas de soi, mais dans certains cas, et en particulier chez les "surveillants référents" chargés de la mesure, un réel esprit d'initiative a pu se manifester.

Principaux résultats statistiques

Répartition géographique des placements

Au cours de la période étudiée (1^{er} octobre 2000-1^{er} mai 2002), 235 placements ont été prononcés, mais seuls les 175 placements achevés au cours de cette période ont été inclus dans l'analyse¹. Ce nombre ne nous permet pas de procéder à des analyses multicritères mais il est suffisant pour dégager des tendances. La répartition entre les sites était la suivante : 45 cas à Agen ; 52 à Aix-en-Provence ; 33 à Grenoble et 45 à Lille.

¹ Au 1^{er} février 2003, 586 mesures avaient été prononcées pour l'ensemble des 20 sites actuellement opérationnels.

Caractéristiques	PSE (n = 175)	Entrées en détention ²	Milieu ouvert ³
Femme	8,6 %	5 %	10 %
Étranger	4 %	24 %	7 %
Âge moyen	34,5 ans	29,4 ans	32,5 ans
Célibataire	39 %	67 %	
Marié/Vie maritale	45 %	25 %	
Enfants à charge	52 %	33 %	
Études primaires/Illétré	20	48	
Études secondaires/supérieures	74	47	
En activité	60		

Sexe, âge, nationalité, situation familiale, niveau d'éducation et activité des condamnés

Le démarrage de la mesure a donc été assez lent, ce qui s'explique par la nécessité, pour les responsables de chaque site, de préciser l'organisation et les conditions d'utilisation locales du dispositif. On est ainsi passé d'une trentaine de PSE mensuels au total au cours de la première année, à une soixantaine à la fin de la période d'observation.

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessus, la répartition des condamnés au PSE selon le sexe, la nationalité et l'âge est plus proche de celle des condamnés en milieu ouvert que de celle des entrants en prison. Par ailleurs, ils vivent plus fréquemment en couple que ces derniers, ont plus fréquemment des enfants à charge et sont plus instruits. Une majorité d'entre eux dispose d'un emploi.

Ces données synthétiques nous permettent de conclure que dans la phase initiale de la mesure, les bénéficiaires du PSE ont été sélectionnés parmi les condamnés faisant l'objet d'un pronostic plus favorable en raison de leur intégration sociale meilleure. Il faudra voir si avec le temps, cette observation, classique lors de la mise en place d'une mesure, se confirme.

Caractéristiques pénales des condamnés placés

Le PSE s'adresse à trois catégories de condamnés : ceux dont la ou les peines ne totalisent pas plus d'un an, ceux dont le reliquat de la peine à effectuer est inférieur à un an d'emprisonnement ferme et ceux pour lesquels le JAP considère le PSE comme mesure probatoire à la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an. Parmi les placements terminés au 1^{er} mai 2002, plus de 8 placements sur 10 concernent la première catégorie, soit des condamnés à de courtes peines ; près de 13 % ont un reliquat inférieur à un an à purger et le PSE n'est une mesure probatoire à une libération conditionnelle que pour environ 2 % des cas.

Dans plus de la moitié des cas (55 %), la décision de placement a été prise à l'initiative du JAP ; dans les autres cas, l'initiative revient au condamné, jamais au procureur.

Les condamnés pour vols de toutes sortes représentent 27 %, le contentieux de la circulation routière, y compris les conduites en état alcoolique, 17 %. Viennent ensuite les condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants (15 %), les coups et blessures volontaires et violences contre les personnes (11 %) et les condamnés pour agression sexuelle (9 %). 84 % des condamnés dont le placement est terminé ont été jugés pour une seule affaire.

Les conditions imposées aux placés

Le PSE emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le JAP, mais dans tous les cas étudiés c'est bien le domicile du condamné qui a été retenu. Les périodes de sorties fixées portent sur tous les jours de la semaine, week-end compris, dans 8 dossiers sur 10. Pour 18 % des condamnés, les sorties sont proscrites le week-end.

Les périodes fixées par le JAP tiennent bien sûr compte des obligations imposées : la condition la plus fréquente (70 % des cas) est l'exercice d'une activité professionnelle et c'est la seule 8 fois sur 10. Trois fois sur quatre, ces condamnés disposent déjà d'un emploi. On trouve aussi, dans le même ordre d'idées, l'obligation de suivre un stage ou de prendre un emploi temporaire en vue de l'insertion (7 % des cas). D'autres condamnés se voient uniquement astreints à participer à la vie familiale (6 %), à suivre un traitement médical (5 %) ou, moins fréquemment, un enseignement ou une formation (2 %). Naturellement, toutes ces conditions peuvent se cumuler ; les combinaisons les plus fréquentes sont : exercer une activité professionnelle tout en suivant un traitement médical (6 % des cas) ou tout en participant à la vie familiale (7,5 % des cas).

Pour les demandeurs d'emploi, les retraités et ceux dont la situation est indéterminée, 4 sur 10 se sont vu imposer d'exercer un emploi, mais les données ne permettent pas d'établir si ces personnes y sont effectivement parvenues ou si la recherche d'un emploi a été jugée suffisante.

Le JAP soumet également environ un quart des personnes sous PSE à l'une ou l'autre des restrictions prévues par l'article 132-44 CP et autant à celles de l'article 132-45 CP⁴.

Le JAP peut d'office, ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du PSE (article 723-11 du code de procédure pénale). On note au moins une modification pour 45 % des condamnés placés ; il s'agit généralement d'adapter les horaires de la mesure à une modification des conditions de travail

⁴ Article 132-44 CP : les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1 – répondre aux convocations du JAP ou de l'agent de probation désigné ;
- 2 – recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3 – prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
- 4 – prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5 – obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

² Fichier National des Détenus (FND), année 2000.

³ Dossiers ouverts en 1998 (GUILLONNEAU M., 2000, Sanctions et mesures en milieu ouvert, *Cahiers de Démographie Pénitentiaire*, 8).

des placés, plus rarement de tenir compte des contraintes d'un traitement médical ou d'obligations familiales.

Déroulement et fin de la mesure

Dans 57 % des PSE étudiés, la mesure s'est achevée sans incident, c'est-à-dire sans déclenchement de l'alarme correspondant à une absence vérifiée. Dans 28 % des cas, il y a eu un ou deux incidents et dans près de 15 % des cas, trois incidents ou plus. Dans deux cas singuliers, on relève un nombre d'incidents très élevé (37 et 41) qui ont provoqué un retrait de la mesure. Dans les quatre sites, 72 % des 267 incidents recensés n'ont donné lieu qu'à un simple contact téléphonique entre le condamné et le surveillant ; un déplacement immédiat sur les lieux n'a été opéré que dans 7 % des cas et dans 21 % des cas, le condamné a été convoqué. Le motif d'incident le plus souvent allégué a été un simple retard (24 %), moins fréquemment une raison d'ordre professionnel ou médical (respectivement 7 % et près de 6 %). Le placé a nié être sorti dans 7 % des incidents et a déclaré confondre les horaires d'assignation des jours ouvrables et du week-end dans 6 % des cas. Dans 4 cas, des poursuites pour évasion ont été engagées.

Par ailleurs, 62 % des placés ont reçu la visite d'un agent chargé du contrôle en dehors de tout incident.

La quasi-totalité (94 %) des placements se sont achevés par une levée d'écrou. Seulement onze personnes ont fait l'objet d'un retrait du PSE (6 %) et ont achevé leur peine en détention : sept pour non-respect des conditions ; trois en raison d'une nouvelle condamnation ; et une, à sa demande (elle a été placée en semi-liberté).

Le quantum moyen des peines fermes prononcées est de 6,9 mois ; 50 % des placés ont été condamnés à une peine de moins de 5,5 mois. Toutefois, la durée effective du placement a été en moyenne de 2,4 mois : 22 % des cas ont été assignés à domicile pendant moins d'un mois, 51 % moins de 2 mois ; pour 16 % des placés, le placement a duré 4 mois et plus.

Quelques enseignements de l'enquête

Peut-on généraliser les résultats ?

Les résultats de cette première phase tiennent en grande partie aux tâtonnements des différents acteurs pour éprouver les limites de la nouvelle mesure et la situer dans la gamme des

Article 132-45 : la juridiction de condamnation ou le JAP peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1 – exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2 – établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3 – se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4 – justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5 – réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6 – justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7 – s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
- 8 – ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9 – s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10 – ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11 – ne pas fréquenter les débits de boisson ;
- 12 – ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13 – s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14 – ne pas détenir ou porter une arme.

alternatives à l'emprisonnement. Il convient donc de les prendre avec précaution. Toutefois, le degré de dépendance des effets à l'égard du caractère "expérimental" de la situation est variable et l'on peut tenter de distinguer ce qui parmi eux est susceptible d'être éphémère et ce qui pourrait être plus durable.

De ce point de vue, il est vraisemblable que les caractéristiques de la population prise en charge se modifieront à mesure que la mesure se routinise. C'est en effet dans ce domaine que les effets d'innovation sont les plus sensibles, puisque les JAP ont été amenés à tester le PSE pour différents types de condamnés. Selon les sites, on observe deux démarches différentes, mais difficiles à quantifier : celle qui a consisté à prendre des risques, du point de vue des acteurs, pour éprouver les limites de la mesure, en l'assignant à des jeunes, des toxicomanes ou des récidivistes ; ou, au contraire, en sursélectionnant les sujets, de manière à garantir au maximum le succès de l'opération. Il faudra donc attendre que – comme d'autres innovations en leur temps – le PSE prenne ses marques pour apprécier quelle sera sa population-cible. On peut cependant tirer quelques conclusions plus durables :

- La première est que la mesure visera surtout des condamnés bien intégrés socialement, disposant d'un emploi (bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition légale) ou disposés à en rechercher un activement ; elle visera également des condamnés malades ayant besoin de soins constants. Par contre, la question reste posée s'agissant des jeunes (en particulier des mineurs).

- La deuxième est que la mesure sera principalement utilisée comme substitut à des courtes peines d'emprisonnement et beaucoup plus rarement pour des condamnés déjà incarcérés ou des détenus en fin de peine, en partie du fait de la longueur des procédures préalables au placement.

En ce qui concerne l'organisation locale, la relative liberté laissée aux participants a permis l'émergence de différences locales intéressantes. Là encore, il est vraisemblable que l'on observera une certaine homogénéisation des dispositifs, mais on peut néanmoins dégager certaines conditions de réussite.

La redéfinition du rôle du surveillant

Dans le dispositif retenu, le choix des "surveillants référents" relevait du volontariat. Cette nouvelle mission induisait une méthode de travail très différente de celle pour laquelle les surveillants avaient été initialement formés ; elle impliquait une redéfinition totale de la relation au condamné, dans la mesure où les deux protagonistes émergeaient en quelque sorte de l'anonymat de la collectivité carcérale et se percevaient désormais l'un l'autre comme des individualités. L'enquête montre que tous les surveillants ne sont pas prêts à assumer ce changement et que la crainte même d'intervenir au-delà de l'enceinte de l'établissement est très répandue. C'est pourquoi il est déterminant que le poste de référent soit attribué à des personnes qui en feront la demande et qui présenteront des disponibilités relationnelles et des qualités d'écoute et de dialogue importantes, si ce modèle d'organisation est pérennisé. Une relation nouvelle de "passerelle" entre le milieu ouvert et le milieu fermé pour les surveillants référents est ainsi en gestation.

L'observation précédente conduit à insister sur l'importance de la continuité du suivi du condamné par des personnels "référents" tout au long de la mesure (enquête préalable au domicile, installation du matériel, maintenance technique et contrôle), et sur l'importance de la coordination et de la bonne communication entre surveillant-référent et travailleur social du SPIP. Ce sont des conditions permettant l'instauration d'une relation de confiance entre le condamné et les personnes chargées de son suivi.

Surveillance électronique et accompagnement social

Les premiers temps du placement sous surveillance électronique ont d'ores et déjà permis de constater que le caractère "positif" de la mesure, tel que les divers acteurs, et les condamnés eux-mêmes, l'ont reconnu, réside principalement dans l'accompagnement social et l'engagement humain des acteurs. Si cet investissement a été possible, avec des moyens importants de surveillance (un surveillant référent pour vingt placés) et des moyens constants de prise en charge socio-éducative au départ, c'est en grande partie grâce à l'engagement personnel des partenaires, tous conscients de participer à une mesure novatrice.

De facto, et de manière peut-être imprévue, le PSE induit une prise en charge des condamnés en milieu ouvert plus intensive que les autres mesures. Ceci ne tient pas tant à la surveillance à laquelle les placés sont soumis, qu'au fait que la mise en œuvre du PSE implique une série de démarches préalables qui contraignent les intervenants à s'impliquer davantage. Il en est ainsi, en particulier de l'enquête préalable, qui oblige les travailleurs sociaux à étudier de manière approfondie la situation des condamnés et celle de leur famille, qu'ils doivent rencontrer et dont ils doivent recueillir l'assentiment. Elle les oblige aussi à analyser minutieusement la vie quotidienne des futurs placés, afin d'adapter les horaires à leurs obligations ou à leurs besoins.

Il ressort des entretiens que, compte tenu de leur charge de travail habituelle et du nombre de cas dont ils s'occupent, les travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire n'étaient pas portés à déployer autant d'attention aux autres prises en charge en milieu ouvert, pour lesquelles leur attitude est avant tout réactive. La proactivité exigée par le PSE met donc en lumière la faiblesse des moyens du milieu ouvert, lorsqu'on les compare à d'autres pays ayant adopté cette mesure. La charge de travail supplémentaire induite par le PSE a pu être absorbée par les services en question du fait du nombre relativement réduit de cas et de la bonne volonté de personnes séduites par l'innovation. Or, le ministère de la Justice prévoit un développement important du PSE, puisque le nombre de placés pourrait d'ici cinq ans atteindre 3 000. Il est vraisemblable que si elle s'effectue à moyens constants, cette montée en puissance du PSE provoquera quelques difficultés au sein des SPIP – mais aussi pour les établissements pénitentiaires concernés.

Sur plusieurs points, les résultats français ne paraissent guère s'éloigner de ceux des expériences étrangères. Comme dans les autres pays concernés, les bénéfices attendus du PSE – limitation de la croissance, voire diminution, de la population carcérale ; réduction des coûts de la prise en charge pénale ; freinage de la récidive – devront faire l'objet d'une évaluation précise. Il importe également de se préparer à l'arrivée sur le marché des appareils de deuxième génération, qui ne se contenteront pas de signaler l'absence d'une personne en un lieu et à un moment précis, mais devraient permettre de la suivre à la trace par télé-détection et qui soulèvent des ques-

tions éthiques et politiques d'une toute autre ampleur. Il n'en reste pas moins qu'en dépit de ces incertitudes le PSE permet d'affiner la gamme des dispositifs d'individualisation des peines et qu'en tant que tel, on peut s'attendre à ce qu'il trouve sa place comme un des outils du "couteau suisse" de la réinsertion.

Nature et modalités du PSE

Le placement sous surveillance électronique est une forme d'assignation à résidence dont les horaires sont modulables en fonction des obligations imposées au condamné et des contraintes de sa vie professionnelle et familiale. Il se compose d'un dispositif de télé-surveillance qui consiste à munir un condamné d'un bracelet émetteur. Ce bracelet, généralement fixé à la cheville de l'intéressé, émet un signal qui est capté par un récepteur situé au domicile de la personne et qui est configuré pour émettre une alarme si la personne quitte son domicile à une heure non autorisée. Cette alarme est transmise téléphoniquement à un centre de surveillance situé dans l'établissement pénitentiaire dont relève le condamné. Lorsque l'alarme se déclenche, l'agent de surveillance doit s'assurer de l'absence du condamné en téléphonant ou en se déplaçant à son domicile.

Le PSE peut être assorti de toute une série d'obligations.

Sources et méthodes

Le dispositif de collecte des données mis en place à cette occasion comprenait deux volets : une observation quantitative, fondée sur un questionnaire systématiquement complété par les services pour chaque PSE et une série d'entretiens semi-directifs avec la quasi-totalité des acteurs et un certain nombre de condamnés ayant obtenu un PSE, dans les quatre sites-pilotes retenus par le ministère de la Justice : les maisons d'arrêt d'Aix-Luynes, Loos-lès-Lille, et Agen, le centre de semi-liberté de Grenoble, et les juridictions correspondantes.

L'analyse quantitative a porté sur l'ensemble des mesures de placement sous surveillance électronique (PSE) mises en œuvre dans les quatre sites-pilotes entre le 1^{er} octobre 2000 et le 1^{er} mai 2002. Les entretiens ont été effectués, pour la plupart, au cours du 2^{ème} semestre de 2002, suivant un protocole semi-directif.

Pour en savoir plus :

KENSEY (A.), PITOUN (A.), LÉVY (R.), TOURNIER (P.), (Dir.), 2003, *Sous surveillance électronique. La mise en place du "bracelet électronique" en France (octobre 2000-mai 2001)*, Paris-Guyancourt, DAP-PMJ1-CESDIP, Coll. Travaux & Documents-Études & Données Pénales.

MAYER (M.), LÉVY (R.), HAVERKAMP (R.), (Dir.), 2003 (à paraître), *Will Electronic Monitoring have a Future in Europe ?*, Freiburg-im-Breisgau, Iuscrim Edition.

TOURNIER (P.V.), 2001, Détenus hors les murs. Des substituts du troisième type, *Revue Nationale des Barreaux*, 63-64, 153-159.

Après 20 années passées au CESDIP, Pierre V. TOURNIER a rejoint l'équipe du Centre d'Histoire Sociale du XX^{ème} Siècle (Université Paris I-Panthéon Sorbonne).

Nous lui souhaitons bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

Vous pouvez toujours le joindre par e-mail à l'adresse suivante : tournier@ext.jussieu.fr

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.msh-paris.fr>

VIENT DE PARAÎTRE

- BODY-GENDROT (S.), WITHOL DE WENDEN (C.), 2003, *Police et discrimination raciales*, Paris, Les Éditions de l'Atelier.
- DAMON (F.Y.), 2003, Corruption in Mainland China today : data and law in a Dubious battle, in KIDD (J.), RICHTER (F.J.), *Fighting Corruption in Asia. Causes, Effects and Remedies*, Singapore, World Scientific Publishing Co, 175-201.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 2002, Apprendre à gérer les conflits, *Les Cahiers Pédagogiques*, 407, 20-21.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 2003, Des élèves qui n'en sont plus : les arrêts de scolarité avant 16 ans, *Les Sciences de l'Éducation – Pour l'ère nouvelle*, 36, 1, 15-38.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 2003, Éduquer ou exclure ? Un collège pas si unique que ça..., *Après-Demain*, 450-451, 14-20.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 2003, "Résultats catastrophiques, un changement radical s'impose", Arrêts de scolarité : les paradoxes institutionnels, *Ville-École-Intégration Enjeux*, 132, 71-89.
- JOBARD (F.), 2002, *L'influence des échanges avec l'Occident dans la transformation des polices d'Europe centrale et orientale. Les exemples de la Hongrie et de la Bulgarie*, Actes du colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, Paris, ministère de l'Intérieur.
- JOBARD (F.), 2003, Tout ça pour quoi ?, *Inrockuptibles*, 375, 36-37.
- JOBARD (F.), 2003, Noyaux durs et molle politique, *Terre du Cien (journal du Centre interdisciplinaire sur l'enfant)*, 10, 6-7.
- KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), 2002, *Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Guyancourt, CESDIP, Coll. Études & Données Pénales, 90.
- LÉVY (R.), MONJARDET (D.), 2003, Les polices nationales et l'unification européenne, enjeux et interactions. Remarques introductives, *Cultures et conflits*, 48, 5-14.
- MOHAMMED (M.), 2003, Interaction et initiatives envers les jeunes de "quartiers sensibles" ?, *Après-Demain*, 450-451, 36-39.
- MUCCHIELLI (L.), 2003, Préface, in COPFERMANN (É.), *La génération des blousons noirs ; problèmes de la jeunesse française*, Paris, La Découverte, 1-17.
- MUCCHIELLI (L.), 2003, Promesses et illusions de la "tolérance zéro", in *Universalis 2003*, Paris, Encyclopaedia Universalis, 238-242.
- MUCCHIELLI (L.), 2003, Violences et délinquances des "jeunes" au cours des vingt dernières années, *Après-Demain*, 450-451, 8-14.
- MUCCHIELLI (L.), 2003, La jeunesse : bouc-émissaire d'une société apeurée ?, *Après-Demain*, 450-451, 3-5.
- OBERGFELL-FUCHS (J.), KURY (H.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), POTTIER (M.L.), 2003, Opferbefragungen in Deutschland und Frankreich. Unterschiedliche Konzeptionen und Vorgehensweisen, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1, 59-73.
- ROBERT (Ph.), 2003, Conclusion, in FROMENT (J.Ch.), GLEIZAL (J.J.), KALUSZYNSKI (M.), (Dir.), *Les États à l'épreuve de la sécurité*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 411-422.